

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1000
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	05-33
DATE :	Le 21 février 2006

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée a obtenu l'aide juridique le 31 mai 2005 pour être représentée dans le cadre d'un divorce.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 8 novembre 2005 et ce dernier l'a rejetée le 6 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 21 février 2006. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue principalement que la bénéficiaire-intimée a des revenus qui dépassent les seuils d'admissibilité à l'aide juridique. De plus, elle est propriétaire d'un immeuble en Tunisie d'une valeur estimée à environ 40 822 \$ CND. Une maison de deux étages est actuellement en cours de construction sur ce terrain. Le contestant-demandeur estime donc que les biens et les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent les barèmes prévus à l'aide juridique.

De son côté, la bénéficiaire-intimée fait état de ses revenus et des dépenses conformément aux critères prévus à la Loi sur l'aide juridique.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée est celle d'un adulte et de trois enfants. Elle est financièrement inadmissible à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2005;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

_____	_____	_____
Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Dossier : 05-1000

La présente annexe fait état de la situation financière de la bénéficiaire-intimée dans le présent dossier.

La situation familiale de la bénéficiaire-intimée est celle d'un adulte et de trois enfants.

La bénéficiaire-intimée exploite une garderie à sa résidence. Pour l'année 2005, elle a eu un revenu brut de 39 000 \$. De ce revenu, elle déduit un certain nombre de dépenses pour établir son revenu net à 16 208 \$. Cependant, le Comité note que certaines dépenses ne sont pas admissibles pour les fins du calcul du revenu à l'aide juridique, soit la déduction pour amortissement et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise qui doivent être considérés comme un avantage. Ainsi, le total des dépenses admissibles est de 16 392 \$ et le revenu net pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 22 608 \$. À ce revenu, nous devons additionner une pension alimentaire de 2 501 \$ et le paiement de l'hypothèque de 425 \$ par mois, assumé par son ex-conjoint en vertu d'un jugement rendu en octobre 2005, un montant supplémentaire de 1 275 \$ pour l'année 2005. Le revenu annuel de la bénéficiaire-intimée pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique s'élève à 26 384 \$ pour 2005.

Le Comité considère que la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2005.